

**Règlement de la Municipalité de Dixville
Règlement 239-21**

M
S

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DIXVILLE**

**Règlement numéro 239-21 modifiant le
règlement de zonage no. 215-20 afin de
modifier des éléments liés aux usages et de
créer la nouvelle zone P-3**

Considérant que le conseil de la municipalité de Dixville a adopté un règlement de zonage numéro 215-20 pour l'ensemble de son territoire ;

Considérant que le conseil de la municipalité de Dixville juge à propos de modifier son règlement de zonage numéro 215-20 afin de créer la zone P-3;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage numéro 214-20 ;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débuter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

Considérant que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

En conséquence, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Anthony Laroche **ET RÉSOLU** d'adopter le présent règlement numéro 239-21, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement porte le numéro 239-21 s'intitule « *Règlement numéro 239-21, modifiant le règlement de zonage afin de modifier des éléments liés aux usages et de créer la nouvelle zone P-3* »

Article 3

La carte Z-1 : plan de zonage, en annexe du Règlement de zonage numéro 215-20 est modifié de la manière suivante :

Les propriétés foncières portant les numéros de lot 5 792 860, 5 792 858, 5 793 309, 5 793 721, 5 792 872, 5 792 866, 5 792 859 et 5 793 317 sont exclus de la zone ML-3 pour être incluses dans la zone P-3 du plan de zonage du Règlement de zonage 215-20 ;

La zone ML-3 est modifiée afin de créer la zone P-3 ;

Tel qu'illustré à l'Annexe A du présent règlement

Article 4

L'annexe 2 – Grilles des spécifications est modifiée afin d'y ajouter la nouvelle grille des spécifications associée à la zone P-3, tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement.

Règlement de la Municipalité de Dixville Règlement 239-21

M
S

Article 5

Le 1er alinéa de l'article 206. *Les différents secteurs d'exploitation forestière*, est modifié par l'ajout de la zone « P-3 » qui se lit comme suit :

« 206. LES DIFFÉRENTS SECTEURS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Les dispositions qui suivent s'appliquent sur tout le territoire de la municipalité situé à l'extérieur des zones urbaines suivantes : RP-1, RP-2, RP-3, RP-4, RP-5, ML-1, ML-2, ML-3, MA-1, MA-2, P-1, P-2 et P-3.

Une exception est applicable pour les travaux de construction d'une infrastructure autorisée et conforme à un règlement municipal. »

Article 6

Le 1er alinéa de l'article 226. *Dispositions générales* est modifié par l'ajout de la zone « P-3 » qui se lit comme suit :

« 226. Dispositions générales

Les dispositions suivantes s'appliquent à des travaux d'abattage d'arbres localisés à l'intérieur des zones urbaines suivantes : RP-1, RP-2, RP-3, RP-4, RP-5, ML-1, ML-2, ML-3, MA-1, MA-2, P-1, P-2 et P-3. »

Article 7

L'article 296 du règlement de zonage est modifié par le retrait du 2^e alinéa. L'article 296 se lit comme suit :

« AIRE DE PROTECTION INTERMÉDIAIRE

Les aires de protection intermédiaires (bactériologique et virologique) des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à desservir 21 personnes ou plus ou pour une utilisation de 75 mètres cubes par jour et existant au 1er mai 2018 sont représentées au plan des contraintes (carte Z-2). »

Article 8

L'article 103 du règlement de zonage est modifié par le retrait de « accessoirement à l'exposition et à la vente. » de l'alinéa 1. Le retrait de la condition 14 : « Seuls les produits fabriqués sur place peuvent y être vendus et l'aire de vente est comprise dans la superficie maximale de plancher autorisée » et le retrait de la condition 18 : « L'établissement accueille un maximum de deux clients simultanément ». Ainsi que l'ajout de l'usage « vente d'art et d'artisanat. » L'article 103 se lit maintenant comme suit :

« 103 SERVICE ARTISANAL LÉGER (HS5)

La classe d'usage secondaire « Service artisanal léger (HS5) » est constituée des activités artisanales légères liées à la production artistique d'œuvres, à la vente ou à la réparation.

La classe d'usage secondaire « Service artisanal léger (HS5) » comprend notamment les usages suivants :

1. Les studios d'artistes;
2. La fabrication non industrielle, incluant notamment la sculpture, l'ébénisterie, la gravure, la reliure, la photographie, la poterie, la joaillerie, le tissage, la céramique et le vitrail;

Règlement de la Municipalité de Dixville Règlement 239-21

M S

3. La réparation de petits appareils électriques ou électroniques, incluant notamment les grille-pains, les rasoirs, les télévisions, les radios et les téléphones cellulaires;
4. La micro-industrie artisanale;
5. La vente d'art et d'artisanat.

Les usages de cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Un seul service artisanal léger est autorisé par terrain;
2. Il doit être situé dans un bâtiment principal ou accessoire dont le terrain est occupé par une habitation unifamiliale isolée (H1);
3. L'exploitant de l'établissement commercial à domicile ou le travailleur autonome doit demeurer dans le logement où l'usage est exercé ou dans un logement situé sur le même terrain;
4. Outre l'occupant du logement, trois personnes habitant ailleurs que dans le logement peut y travailler;
5. Pour une micro-industrie artisanale, cinq personnes habitant ailleurs que dans le logement peut y travailler;
6. Il doit être exercé exclusivement à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire;
7. Il ne doit pas être situé dans un logement secondaire (HS2) ou une unité d'habitation accessoire (HS3);
8. Lorsqu'il est exercé dans un logement, la superficie de plancher maximale est de 25% de la superficie habitable de plancher du logement principal, sans excéder 60 mètres carrés;
9. Il ne créer aucun inconvénient pour le voisinage, aucun bruit, aucune vibration, aucune odeur, aucune vapeur, aucune fumée, aucun éclat de lumière ne devra être perceptible à l'extérieur du local ou ne devra incommoder les résidences voisines;
10. À l'exception de l'identification de l'entreprise, il ne doit y avoir aucun signe extérieur apparent de l'existence de l'entreprise;
11. Une seule enseigne d'une superficie maximale de 1 mètre carré. L'enseigne ne peut comporter de réclame pour quelque produit que ce soit. L'enseigne ne peut être illuminée que par réflexion et la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement sur lequel est situé l'enseigne. Les enseignes mobiles ou amovibles de caractère temporaire et conçues pour être déplacées d'un terrain à un autre (sur roues ou autrement) sont interdites;
12. Lorsqu'il est exercé dans un bâtiment accessoire, il doit être exercé dans un seul bâtiment accessoire et la superficie de plancher maximale est de 60 mètres carrés;
13. Lorsque l'usage est exercé à la fois dans un logement et dans un bâtiment accessoire, ils doivent occuper une superficie de plancher maximale de 60 mètres carrés;
14. L'entreposage, l'étalage et le remisage extérieurs sont interdits;
15. Les allées véhiculaires privées doivent permettre un accès aux véhicules d'urgence sur le site et faciliter les manœuvres nécessaires;

Règlement de la Municipalité de Dixville
Règlement 239-21

M
S

16. Il ne doit pas nécessiter l'utilisation de camion d'une capacité supérieure à une tonne de charge utile;

17. Il doit avoir le même numéro civique que celle du logement principal. »

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Mairesse

Directeur général

Je, soussigné, greffier-trésorier, déclare que le présent règlement a été affiché aux endroits publics désignés dans la municipalité de Dixville le 22 mars 2022.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME LE :

Greffier-trésorier

Avis de motion	6 décembre 2021
Projet de règlement	6 décembre 2021
Second projet	17 janvier 2022
Adoption du règlement	7 février 2022
Entrée en vigueur	9 mars 2022
Avis d'entrée en vigueur	22 mars 2022

Règlement de la Municipalité de Dixville
Règlement 239-21

M
S

Annexe A - Illustration des changements apportés au plan de zonage



Règlement de la Municipalité de Dixville Règlement 239-21

M
S

Annexe B – Grilles des spécifications

Usages		A	B	C	D	E	F	G	H	Nombre de cases de stationnement minimal
Classe d'usage autorisée	P1 Communautaire de proximité	X								-
	P2 Communautaire régional	X								
	P4 Communautaire conservation	X								
Bâtiment principal										
Structure	Isolée	X								Aménagement ou architecture spécifique
	Jumelée									
	Contiguë									
Norme d'implantation	Marge avant minimale (m)	10								Autres normes
	Marge avant secondaire minimale (m)	5								
	Marge latérale minimale (m)	3								
	Somme des marges latérales (m)	-								
	Marge arrière minimale (m)	5								
Dimensions et architecture	Nombre d'étages minimal/maximal	1/2								Caractéristique de la zone
	Hauteur maximale (m)	10								
	% minimal d'occupation du terrain	-								
	% maximal d'occupation du terrain	-								
	Façade minimale (m)	-								
Distance	Surface minimale d'implantation (m ²)	-								Périmètre urbain
	Frontière américaine (m)	-								
	Voie ferrée (m)	-								Zone agricole
Bâtiment accessoire										
	% maximal d'occupation du terrain	10								Résolution d'acceptation
Superficie et dimensions minimales d'un lot										
Dimensions minimales	Superficie de terrain (m ²)	3000								PAE
	Largeur	Lot non riverain (m)	10							
		Lot riverain (m)	50							
	Profondeur	Lot non riverain (m)	-							
		Lot riverain (m)	75							
Suite au verso										

